

Diritto Bancario

Azione di rendiconto dell'erede - Dimostrazione dell'esistenza di un contratto di mandato - Art. 400 CO

Data

22/3/2004

Articoli di legge

Art. 400 CO

Riassunto

L'accoglimento di un'azione in rendiconto presentata da un erede presuppone che questi dimostri l'esistenza di un contratto di mandato tra la parte convenuta e il de cuius. In caso contrario, la persona fisica che è semplicemente a conoscenza di dati e informazioni suscettibili di interessare gli eredi non è tenuta a rendere conto.

Corte

Decisione 30.1.2003 (ACJC 87/2003) della Cour de Justice (GE) AS, DR., GU R c. S.

En fait:

A. Par acte déposé au greffe de la Cour de céans le 16 décembre 2002, AS, veuve R, GU R et D.R recourent contre l'ordonnance rendue par le Tribunal de première instance le 2 décembre 2002, notifiée aux parties le 4 décembre 2002, rejettent leur requête en reddition de comptes basée sur l'art. 324 al. 2 let. b LPC, déposée le 1er novembre 2002 à l'encontre de S.

Les recourants concluent à l'annulation de l'ordonnance précitée. Cela fait, ils demandent, avec suite de dépens, que la Cour statue à nouveau : ordonne à l'intimé, sous la menace de peine prévue à l'art. 292 CP, de fournir aux requérants, sans délai, tous décomptes et justificatifs, ou, à défaut de ces pièces, tous renseignements, pour les années 1984 à ce jour, sur tous actifs mobiliers ou immobiliers, comptes, dépôts, titres, contenu de safe, etc. détenus par GO R ou ses héritiers ou sous désignation conventionnelle ou pseudonymique, mais dont le titulaire est ou était GO R ou son père, ou encore, tous actifs, comptes, dépôts, titres, contenu de safe, etc. au nom d'un tiers ou d'une entité tierce (société offshore, fiduciaire, trust, etc.) notamment F, L et V, actifs dont GO R ou ses héritiers, sont ou étaient en réalité ayants droit ou bénéficiaires économiques, ainsi qu'en règle générale, tous actifs déposés auprès de N (ci-après N), du C, de Co, du Cr et de la Banque E. L'intimé conclut au rejet du recours.

Il résulte du dossier les éléments pertinents suivants :

B. a) AS, veuve R, GU R et Déborah R sont les héritiers de GO R, citoyen italien, décédé à, le .

Ils prétendent que le de cuius avait mandaté S, en, aux fins de gérer partie de ses avoirs; celui-ci aurait poursuivi son activité après le décès de son mandant, en particulier en effectuant divers paiements au nom des héritiers au moyen de fonds qu'il gérait pour la succession; GU R lui avait d'ailleurs adressé un ordre de paiements en date du.

S n'aurait fourni aucun décompte, ni aucune pièce justifiant de ladite gestion auprès de légitimes ayants droit.

Le précité a semble-t-il occupé des fonctions dirigeantes au sein de plusieurs établissements bancaires de la place, dont la Banque S, le C et le Cr; il a été directeur de la société N entre..... et....

Par courriers des 28 novembre 2001 et 14 décembre 2001, adressés apparemment à des conseils des hoirs précités, S a confirmé qu'il ne détenait aucun avoir ou objet découlant de la succession de feu GO R, respectivement que l'ensemble des actifs, dont il avait connaissance, avaient été versés aux héritiers concernés auprès du Cr.

b) Le 1er novembre 2002, AS, veuve R, GU R et DR ont saisi le Tribunal de première instance de la requête en reddition de comptes, objet de la présente procédure. Ils ont soutenu que S avait été le

mandataire de GO R et que le mandat avait perduré après le décès de ce dernier; pour preuve, ils ont produit un courrier du 13 décembre 2001 d'un avocat de la place qui indiquait avoir été contacté en août 1984 par P et S en vue de la constitution d'un trust, destiné à recevoir différents biens appartenant à l'un de leur client, soit GO R; les conseillers précités avaient également demandé la création d'une société panaméenne V. (ci-après V), qui devait détenir des portefeuilles d'actions, déposés originellement auprès de la Banque S à Genève sous sociétés F et L, et qui ont ensuite été transférés au C. Après le décès de GO R, P et S furent encore informés que les avoirs de la compagnie V étaient inclus dans les dispositions, testamentaires du de cujus; les héritiers auraient pris possession des actifs concernés; la société précitée a été radiée le 2 juillet 1986. Les requérants ont également fourni copie d'un avis de crédit d'un paquet de titres remis par N au Cré, le 11 février 1997, en faveur d'une Dame R. Enfin, sont également versés en dossier la confirmation d'un transfert de pièces d'or entre un compte XXX et le Cr, valeur 28 mars 1988, ainsi qu'un télex adressé audit établissement en juillet 1987 concernant la vente de paquets d'actions de trois sociétés italiennes, sans aucune autre indication.

Les requérants ont encore ajouté qu'en refusant de donner les explications et pièces sollicitées, S contrevenait aux exigences de l'art. 400 CO; le mandat n'avait jamais été résilié, les droits y relatifs n'étaient donc pas prescrits.

Lors de l'audience du 2 décembre 2002, AS, veuve R, GU R et D R ont persisté dans leurs conclusions. Le cité s'est opposé à la requête, expliquant qu'il n'avait jamais été mandataire de GO R.

C. Pour fonder sa décision, le Tribunal de première instance a considéré que les requérants n'avaient pas établi à satisfaction de droit que le cité avait été effectivement mandaté par le de cujus, ni qu'il avait été sollicité de poursuivre ledit mandat après son décès; les pièces produites ne démontraient pas à quel titre S avait éventuellement participé à la constitution d'un trust en faveur de GO R, ni que, les instructions de paiement du 26 juillet 1993 avaient été exécutées par ses soins; enfin, il ne pouvait pas être inféré de la seule qualité de directeur de S au sein de N une quelconque acceptation de mandat confié par les héritiers précités.

À l'appui du recours formé contre cette décision, AS, veuve R, GU R et DR ont repris intégralement les faits et arguments développés devant le premier juge. Ils ont produits trois justificatifs supplémentaires visant à démontrer que des paiements requis par instructions du 26 juillet 1993 avaient effectivement été effectués, en août 1993, pour le compte de l'un ou l'autre des héritiers.

Lors de l'audience du 9 janvier 2003 devant la Cour de céans, les parties ont persisté dans leurs explications et conclusions. L'intime a précisé qu'il connaissait certains éléments du patrimoine des recourants, car ils étaient clients de son groupe; les avoirs avaient été virés sur des comptes individuels au Cr.

En droit:

1. Interjeté dans la forme et le délai prévus par l'article 331 al. 2 LPC, qui renvoie aux art. 347 ss LPC, le recours est recevable.

Saisie d'un recours contre une ordonnance de mesures provisionnelles, la Cour statue avec plein pouvoir de cognition (SJ 1983 59; Mémorial des séances du Grand Conseil 1981 p. 1734).

2. Selon l'art. 324 al. 1 LPC, le juge peut ordonner les mesures conservatoires ou provisionnelles prévues par les lois fédérales ou cantonales. Il peut autoriser toute autre mesure justifiée par les circonstances et l'urgence destinée notamment à obtenir la reddition de comptes lorsque le droit du requérant est évident ou reconnu (art. 324 al. 2 lettre b LPC).

La reddition de comptes constitue cependant une voie de procédure typique Bertossa/ Gaillard/ Guyet/ Schmidt Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 5 ad art. 324 LPC). Le requérant peut former sa prétention en reddition de comptes par la voie de mesures provisionnelles sans exigence de la condition d'urgence, ni de la nécessité de valider la mesure (art. 330 al. 3 let. b LPC; SJ 1991 p. 113; SJ 2001 I p. 517) ; son droit doit toutefois être évident et reconnu. Un droit est évident lorsqu'il ne souffre aucune discussion, c'est-à-dire qu'il "saute aux yeux" ou qu'il "s'impose à l'esprit par un caractère de certitude facile à saisir" (SJ 2001 I p. 517; ATF non publié du 20.11.1992 dans la cause 5P.272/1992); il est reconnu lorsqu'il n'est pas contesté. Il ne saurait être vraisemblable et, de surcroît, comme la mesure est prise dans une procédure sommaire soumise aux exigences de rapidité et de simplicité, le droit invoqué doit être d'emblée manifeste sur la base des pièces produites avec la requête et des explications des parties - en l'absence de tout probatoire possible - ce d'autant plus que la mesure

ordonnée n'appelle pas de validation et est définitive (SJ. 2000 I p. 592; ATF non publié précité). La requête en reddition de comptes peut ainsi être admise lorsque le droit du requérant est certain; l'exécution de la décision épuisant le droit invoqué par le requérant (SJ 2000 I p. 592; SJ.2001 I p. 517). En l'absence de l'une de ces conditions alternatives, la partie requérante ne peut agir par la voie de mesures provisionnelles, mais uniquement par le biais de la procédure ordinaire (Bertossa/ Gaillard/ Guyet/ Schmidt op. cit., n. 5 ad art. 324 LPC).

3. a) Le droit à la reddition de comptes peut se baser sur le contrat. ou sur la loi, par exemple sur l'art. 400 al. 1 CO (SJ 2000 I p. 591; Bertossa/Gaillard/ Guyet/Schmidt op. cit. n. 5 ad art. 324 LPC), applicable dans les rapports entre la banque et son mandant étranger (art. 117 al. 1 et 2 LDIP), aux termes duquel le mandataire doit rendre compte, en tout temps, de sa gestion, en particulier par la remise de pièces justificatives. La reddition de comptes s'étend à toutes les informations que le mandataire doit au mandant sur les démarches accomplies pour permettre l'exécution du mandat (Renate Pfister-Liechti Mesures provisionnelles et droit des successions, Journée 1995 de droit bancaire et financier, p. 116 et réf. citées sous note marginale 18; Aubert/Haissly/Terracina Responsabilité des banques suisses à l'égard des héritiers, in SJZ 92 (1996) p. 137)

b) D'après la jurisprudence et la doctrine, chaque héritier d'un titulaire de compte décédé succède individuellement, vis-à-vis du mandataire (le plus souvent la banque), dans le droit du défunt aux renseignements, le contrat de mandat conclu par le de cujus figurant parmi les actifs de la succession (art. 560 CC; SJZ 61 (1965) 354). La mort du mandant ne met pas fin au contrat qui subsiste avec les héritiers, le secret bancaire passant cas échéant également à ces derniers (ATF 101 II 117, JdT 1976 329, SJ 1972 p. 537; 89 II 87; SJ 1945 p. 281; ZBJV 75 154, SJ 1939 p. 402; Aubert Procuration encore valable après décès, mandat post mortem, donation pour cause de mort et responsabilité de la banque après décès du client à l'égard des héritiers in SJ 1991 p. 285 ss). Les héritiers sont donc en droit de recevoir, dans le cadre de la reddition de comptes découlant du mandat, des informations concernant cette relation contractuelle (Aubert op. cit., p. 319 ss et les références citées; Béguin Secret bancaire et successions in Les nouveaux défis du secret bancaire suisse, Centre d'Etudes Bancaires, 1996, p. 23 ss).

c) En l'espèce, S conteste avoir été mandataire de GO R, puis de ses héritiers. Certes, diverses instructions de virement lui ont été adressées par GU R le 26 juillet 1993; deux des justificatifs fournis démontrent que deux paiements ont été exécutés, toutefois, à teneur desdites pièces, l'un des paiements a été effectué par I, quant au second, aucune indication ne permet de déterminer le donneur d'ordre, ni par quel canal le paiement a été acheminé. L'intimé est mentionné, aux côtés de P, dans le cadre de la mise en place d'une structure de trust en faveur du de cujus, cet élément ne démontre toutefois pas qu'il était personnellement en charge de la gestion de tout ou partie du patrimoine du défunt; aucun lien n'est en outre établi entre S et les sociétés F, L et V; aucun des documents bancaires fournis ne portent la signature de S; il ne contiennent aucune indication permettant de déterminer à qui appartiennent les avoirs concernés, ni le destinataire de l'instruction y relative; quant à la quittance de remise de titres adressée à Dame R, elle est datée de février 1997, or l'intimé n'était plus directeur de N depuis 1996. Enfin, le fait que S ait occupé des fonctions dirigeantes dans divers établissements bancaires de la place n'implique pas qu'il était gestionnaire des fonds appartenant à GO R, ni qu'il ait été mandaté à cette fin.

Il résulte de ce qui précède que la relation de mandat entre S et GO, respectivement ses héritiers n'est pas établie de manière évidente, de sorte que le droit à l'obtention des documents et renseignements demandés n'apparaît pas certain; il est, en outre, contesté par l'intéressé.

Les recourants seront donc déboutés des fins de leur demande et il leur appartiendra d'agir par la voie de la procédure ordinaire (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt op. cit. n. 5 ad art. 324 LPC), s'ils s'y estiment fondés.

4. Omissis

Note

Cfr. la nota in calce alla parallela sentenza 10.9.2003 (ACJC 895/2003) della Cour de Justice (GE), A, D, G c. Banque E

Autore
Trezzini Francesco